



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03 86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 1948

ARRÊTÉ

obligeant la société DE.VA.EL.
située sur le territoire de la commune de SAINT ELOI
à consigner entre les mains d'un comptable public
une somme répondant au montant des travaux nécessaires
à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Nièvre ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son article L514.1.I.1° ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3482 du 29 octobre 2004 mettant en demeure la société DE.VA.EL. de régulariser la situation administrative des installations exploitées sur la commune de SAINT ELOI ;

VU le rapport et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 mai 2005;

Considérant qu'il ressort de l'inspection conduite sur le site le 1^{er} avril 2005, que l'exploitant continue les activités correspondantes à l'exploitation :

- d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public dont la superficie est supérieure à 100 m², classable à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées,
- d'un dépôt de bois, papier, cartons supérieur à 1000 m², classable à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,
- d'une activité de récupération de déchets de métaux sur une surface supérieure à 50 m², classable à la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,
- d'une station de transit de déchets industriels banals, assimilables à des ordures ménagères, classable à la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées,
- de traitement (broyage) de déchets industriels banals, assimilables à des ordures ménagères, et de bétons, classable à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées,

.../...

CONSIDERANT que l'exploitant exerce des activités classables au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement sans autorisation administrative ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été mis en demeure d'effectuer les démarches administratives nécessaires à sa mise en conformité avec la législation dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2004, à échéance du 29 janvier 2005, ne sont pas respectées le 1^{er} avril 2005 ;

CONSIDERANT, selon les dispositions de l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement, que, si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction (mise en demeure), le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT que la constitution d'un dossier de demande d'autorisation permettant de se conformer à l'arrêté de mise en demeure ou l'exécution de travaux d'office des travaux d'évacuation des déchets et produits relatifs aux activités non autorisées est estimée à 30 000 euros ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DE.VA.EL., située au lieudit « La Sablière » sur le territoire de la commune de SAINT ELOI, représentée par son directeur, M. HANNON, est tenue de consigner sans délai entre les mains de M. le Trésorier payeur général de la Nièvre, la somme de 30 000 € (trente mille euros) répondant du montant nécessaire à la constitution d'un dossier de régularisation administrative de son installation.

Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT ELOI et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 3 – Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de SAINT ELOI,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le lieutenant colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nevers, le **4 JUL** 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par déléation
Le Secrétaire Général


Florus NESTAR